

## Les indications géographiques et les spiritueux

---

Suite à la promulgation du Règlement concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil, sous le n°110/2008, la FFS a informé les opérateurs concernés par l'utilisation de noms géographiques des nouvelles dispositions réglementaires.

Étant donné que le règlement (CE) no 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ne s'applique pas aux boissons spiritueuses, **les règles relatives à la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses ont été établies dans le règlement n°110/2008**. Les indications géographiques doivent être enregistrées en identifiant les boissons spiritueuses comme étant originaires du territoire d'un pays, d'une région, ou d'une localité située sur ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée de la boisson spiritueuse peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

Afin de répondre aux accords internationaux (ADPIC), une procédure non discriminatoire pour l'enregistrement, la conformité, la modification et l'éventuelle annulation des indications géographiques de pays tiers et de l'Union européenne a été prévue, reconnaissant le statut particulier des indications géographiques établies.

En France, des réunions locales ont été organisées via les Comités Régionaux de l'INAO, partout où cela était possible en présence de la FFS. 11 réunions ont ainsi permis de toucher plus de 150 personnes. Lors de ces réunions une information sur l'évolution de la réglementation communautaire ainsi qu'une projection sur l'établissement de la réglementation nationale ont été apportées tandis que les professionnels étaient questionnés sur leurs usages de noms géographiques et sur leurs éventuels projets de demandes de reconnaissance en IG.

**On dénombre 76 IG françaises enregistrées ou à enregistrer au plus tard le 20 février 2015 en annexe III du règlement 110/2008.**

Pour être enregistrées en tant qu'IG, une procédure particulière doit être respectée (Article 17 du règlement 110/2008) :

1. Toute demande d'enregistrement d'une indication géographique à l'annexe III est soumise à la Commission dans une des langues officielles de l'Union européenne ou accompagnée d'une traduction dans une de ces langues. La demande est dûment étayée et est accompagnée d'une fiche technique mentionnant les spécifications auxquelles doit répondre la boisson spiritueuse.
2. En ce qui concerne les indications géographiques de la Communauté, la demande visée au paragraphe 1 est présentée par l'État membre d'origine de la boisson spiritueuse.
3. En ce qui concerne les indications géographiques de pays tiers, la demande visée au paragraphe 1 est adressée à la Commission, soit directement, soit par l'intermédiaire des

autorités du pays tiers concerné. Elle comprend des éléments prouvant que la dénomination en question est protégée dans le pays d'origine.

4. La fiche technique visée au § 1 inclut au moins les spécifications principales suivantes:
  - a) le nom et la catégorie de la boisson spiritueuse contenant l'indication géographique;
  - b) une description de la boisson spiritueuse, y compris les principales caractéristiques physiques, chimiques et/ou organoleptiques du produit, ainsi que les caractéristiques propres à la boisson spiritueuse par rapport aux autres boissons de la catégorie concernée;
  - c) la définition de la zone géographique concernée;
  - d) une description de la méthode d'obtention de la boisson spiritueuse et, le cas échéant, des méthodes locales, loyales et constantes;
  - e) les détails corroborant le lien avec l'environnement géographique ou l'origine géographique;
  - f) les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales et/ou régionales;
  - g) le nom et l'adresse du demandeur;
  - h) tout élément complémentaire à l'indication géographique et/ou toute règle spécifique concernant l'étiquetage, conformément à la fiche technique pertinente.
5. La Commission vérifie, dans un délai de douze mois à compter de la date de présentation de la demande visée au paragraphe 1, que celle-ci est conforme au présent règlement.
6. Si la Commission conclut que la demande visée au paragraphe 1 est conforme au présent règlement, les spécifications principales de la fiche technique visée au paragraphe 4 sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne, série C.
7. Dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la fiche technique, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime peut s'opposer à l'enregistrement de l'indication géographique à l'annexe III au motif que les conditions prévues par le présent règlement ne sont pas remplies. L'opposition, qui doit être dûment étayée, est soumise à la Commission dans une des langues officielles de l'Union européenne ou accompagnée d'une traduction dans une de ces langues.
8. La Commission prend la décision relative à l'enregistrement de l'indication géographique à l'annexe III conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3, en prenant en considération toute objection soulevée conformément au paragraphe 7 du présent article. Ladite décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

Le règlement n°936/2009 du 7 octobre 2009 a, par ailleurs, confirmé la protection de quatre boissons spiritueuses des pays tiers : le Tennessee Whisky, le Bourbon Whisky, la Tequila et le Mezcal.